

## Sans titre

7. Assurance responsabilité -  
Action directe de la victime -  
Responsabilité de l'assuré

1ère Chambre civile, 29 février  
2000 (Bull. n° 64)

1ère Chambre civile, 7 novembre  
2000 (Bull. n° 274)

En application de l'article L.  
124-3 du Code des assurances, la  
victime d'un dommage -ou la  
personne subrogée dans ses droits-  
peut demander directement la  
garantie de l'assureur de la  
responsabilité de l'auteur du  
dommage. Selon une jurisprudence  
ancienne (Civ. 13 décembre 1938, D  
P 1939, I, 33) l'action de la  
victime ne pouvait être accueillie  
qu'autant qu'était déclarée, en  
présence de l'assuré, la  
responsabilité de celui-ci et fixé  
le montant de la créance  
indemnitaire. La mise en cause de  
l'assuré n'était pas exigée lorsque  
l'assureur reconnaissait la  
responsabilité de celui-ci, ou  
lorsque cette mise en cause était  
impossible. Et l'appréciation de

## Sans titre

cette impossibilité était opérée de manière restrictive . La règle était assouplie en référé, en raison du caractère provisoire de la décision.

Par le premier arrêt cité, la première Chambre civile, tout en maintenant l'exigence de fond relative à l'établissement de la responsabilité de l'auteur du dommage, a assoupli l'exigence de mise en cause de l'assuré qu'il est loisible à la victime comme à l'assureur d'appeler en cause. Le second arrêt cité précise nettement l'abandon de l'exigence d'une mise en cause de l'assuré comme condition de recevabilité de l'action directe.